



N° 331-2012/ARR/DENV/SPPR

Date du : 16/02/2012

**Rapport
au
président de l'assemblée de la province Sud**

OBJET : installations classées pour la protection de l'environnement
deuxième sursis à statuer à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration par la société Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA, sise lot 115 de la zone industrielle de Normandie, commune de Nouméa

PJ : un projet d'arrêté

Présentation de l'installation

La société Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA dispose du récépissé de déclaration n° CS09-3160-SI-726 DIMENC en date du 24 avril 2009 pour une activité de broyage de substances végétales sur son installation située au lot 115 de la zone industrielle de Normandie, sur la commune de Nouméa.

Par transmission en date du 28 juin 2010, complétée le 23 décembre 2010 et le 11 mai 2011, la société Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA a communiqué à la province Sud un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de compostage située sur le même site. Ce dossier a, depuis, fait l'objet d'une enquête publique et d'une consultation des services administratifs pouvant être concernés par ce dossier.

Motivations du projet d'arrêté de surseoir à statuer

Dans son rapport remis le 17 août 2011, le commissaire enquêteur a fait part de ses conclusions à la suite de l'enquête publique qui lui a été confiée d'organiser. Celui-ci a émis un avis de principe favorable au projet en le subordonnant toutefois à quatre conditions. Parmi celles-ci, il demande à ce qu'une préparation en amont du terrain support des installations, impraticable en l'état, soit réalisée en assainissant, en évacuant et au besoin en déplaçant les stocks de déchets mélangés. Cette condition a donc été portée à la connaissance du demandeur à travers le compte-rendu d'inspection du 13 septembre 2011 et l'arrêté n° 2635-2011/ARR/DENV en date du 4 octobre 2011 imposant des prescriptions spéciales à la SVP Mana. Les mesures demandées n'ont à ce jour toujours pas été exécutées.

Notons que l'arrêté imposant des prescriptions spéciales à la SVP Mana a été envoyé au demandeur avec accusé de réception le 14 octobre 2011. Celui-ci n'ayant pas été retiré dans les délais cet arrêté est donc retourné à la direction de l'environnement. Après plusieurs relances téléphoniques, le demandeur est venu prendre connaissance de son arrêté à la direction de l'environnement le 10 novembre 2011. Malgré la jurisprudence permettant à l'administration de considérer une notification valide au jour de l'envoi de l'accusé de réception, et par souci de ne pas porter préjudice à l'avancement du dossier, la notification a été datée du 10 novembre 2011.

D'autre part, à la suite d'échanges avec le demandeur, des informations supplémentaires ont été demandées par l'inspection par le biais du compte-rendu de la visite d'inspection de la SVP Mana (concernant son activité de broyage) en date du 13 septembre 2011 réalisé pour finaliser l'instruction de cette demande d'autorisation. L'ensemble des éléments d'information demandés par l'inspection des installations classées n'a pas été fourni à ce jour par le demandeur, malgré une relance formulée à travers le compte-rendu de la dernière visite d'inspection en date du 13 janvier 2012.

Par ailleurs, lors de l'enquête administrative réalisée sur ce dossier la direction de la sécurité civile a émis quelques observations sur ce projet. Ces dernières ont été communiquées au demandeur par courrier n° 2011-37845/DENV en date du 15 septembre 2011. Aucune réponse n'a été transmise à ce jour.

Sur la base des éléments précédemment exposés, l'inspection ne pouvait pas délivrer d'autorisation d'exploiter. L'arrêté n° 3434-2011/ARR/DENV du 23 novembre 2011 a ainsi été pris pour permettre au demandeur de satisfaire aux prescriptions qui lui ont été imposées à travers l'arrêté n° 2635-2011/ARR/DENV du 4 octobre 2011. Cependant, aucune action n'ayant depuis cette date été entreprise par le demandeur pour se mettre en conformité avec les prescriptions qui lui ont été imposées, l'arrêté de mise en demeure n° 183-2012/ARR/DENV du 31 janvier 2012 a été adopté.

Suite à la prise de cet arrêté, un porter à connaissance a été fourni par le demandeur le 15 février 2012 dans lequel il fait part des mesures envisagées pour mettre son installation en conformité avec les mesures qui lui ont été imposées.

Proposition de l'inspection des installations classées

Dans l'attente de la réalisation effective des mesures imposées au pétitionnaire non encore effectuées ainsi que de la transmission de l'ensemble des éléments d'information qui lui ont été demandés, il vous est proposé, une nouvelle fois, de surseoir à statuer à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de compostage par la société Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA. Le délai supplémentaire proposé est de deux mois à compter de la fin du premier délai de surseoir à statuer, soit fixé au 17 avril 2012.

Tel est l'objet du présent arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'inspecteur des installations classées

Le directeur de l'environnement

